



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/22

Luxembourg, le 16 juin 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-328/20 | Commission/Autriche (Indexation des prestations familiales)

L'adaptation des allocations familiales et de divers avantages fiscaux, accordés par l'Autriche en faveur des travailleurs, en fonction de l'état de résidence de leurs enfants est contraire au droit de l'Union

Ce mécanisme constitue une discrimination indirecte non justifiée, fondée sur la nationalité des travailleurs migrants

Le 1^{er} janvier 2019, l'Autriche a mis en place un mécanisme d'adaptation pour calculer le montant forfaitaire des allocations familiales et celui de divers avantages fiscaux qu'elle accorde aux travailleurs dont les enfants résident en permanence dans un autre État membre. Ces avantages fiscaux comprennent le crédit d'impôt pour enfant à charge, le bonus familial « plus », le crédit d'impôt pour ménage à revenu unique, le crédit d'impôt pour foyer monoparental et le crédit d'impôt pour pension alimentaire. L'adaptation peut se faire à la hausse ou à la baisse en fonction du niveau général des prix dans l'État membre concerné.

Estimant que ce mécanisme d'adaptation et la différence de traitement qui en résulte principalement pour les travailleurs migrants par rapport aux ressortissants nationaux sont contraires au droit de l'Union, la Commission a introduit un recours en manquement contre l'Autriche devant la Cour de justice. Dans la présente affaire, la Commission est soutenue par la République tchèque, la Croatie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et l'Autorité de surveillance AELE, tandis que le Danemark et la Norvège sont intervenus au soutien de l'Autriche.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que les allocations familiales et le crédit d'impôt pour enfant à charge en cause constituent des prestations familiales relevant du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui accordant celles-ci.

Ainsi, le règlement exige une stricte équivalence entre les montants des prestations familiales servies par un État membre aux travailleurs dont les membres de la famille résident dans cet État membre et à ceux dont les membres de la famille résident dans un autre État membre. À cet égard, la Cour souligne que, en l'absence de la prise en compte des écarts des niveaux de prix à l'intérieur de l'État membre prestataire, les écarts de pouvoir d'achat entre les États membres ne justifient pas qu'un État membre puisse servir à cette seconde catégorie de personnes des prestations d'un montant différent de celui accordé aux personnes relevant de la première catégorie.

Dans ces conditions, la Cour relève que **la législation autrichienne litigieuse**, dans la mesure où elle procède à une adaptation des prestations familiales en fonction de l'État de résidence des enfants du bénéficiaire, **constitue une violation du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**.

S'agissant ensuite des allocations familiales et de l'ensemble des avantages fiscaux visés par le recours de la Commission, la Cour rappelle que le droit de l'Union interdit toute discrimination, en matière de sécurité sociale,

fondée sur la nationalité des travailleurs migrants. Or, **le mécanisme d'adaptation litigieux**, en ce qu'il n'est appliqué qu'en cas de résidence de l'enfant en dehors du territoire autrichien, **affecte essentiellement les travailleurs migrants**, dès lors que leurs enfants sont plus particulièrement susceptibles de résider dans un autre État membre.

De plus, **la grande majorité des travailleurs migrants affectés par ce mécanisme étant originaire d'États membres où le coût de la vie est inférieur à celui prévalant en Autriche**, ces travailleurs perçoivent des prestations familiales ainsi que des avantages sociaux et fiscaux d'un moindre montant que celui octroyé aux travailleurs autrichiens.

Par conséquent, ce mécanisme d'adaptation **constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui n'est**, en tout état de cause, **pas justifiée**. À cet égard, la Cour souligne que les travailleurs migrants participent de la même manière qu'un travailleur national à la détermination et au financement des contributions sous-jacentes aux allocations familiales et avantages fiscaux en cause, et cela sans que soit pris en considération à cet égard le lieu de résidence de leurs enfants. Il s'ensuit, d'après la Cour, que la législation autrichienne litigieuse **constitue également une violation du règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union**.

Dans ces circonstances, la Cour **accueille dans son intégralité le recours en manquement** introduit par la Commission.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

